



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 20 septembre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
- Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 47		Titularité	Titularité
47	1	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.	Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
47	2	Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins.	<i>Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune.</i>
47	2 bis	--	<i>Sont titulaires du droit de vote sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i>
47	3	--	<i>Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.</i>
Art. 47 bis (disposition transitoire)		--	--
		--	<i>Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</i> <i>Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 48		Responsabilité civique	Supprimé.
48		Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.	<i>Supprimé.</i>
Art. 49		Préparation à la citoyenneté	Préparation à la citoyenneté
49	1	L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.	<i>L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.</i>
49	2	Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.	<i>Supprimé.</i>
Art. 50		Représentation des femmes et des hommes	Représentation des femmes et des hommes
50	1	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.	L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
50	2	--	--
50	3	--	<i>Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations découlant de leur mandat.</i>
Art. 51		Partis politiques	Partis politiques
51	1	L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.	<i>Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.</i>
51	2	Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.	<i>Supprimé.</i>
Art. 51 bis		--	Nationalité genevoise et naturalisation
51 bis	1	--	<i>Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.</i>
51 bis	2	--	<i>L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.</i>
51 bis	3	--	<i>La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre II		Elections	Elections
Art. 52		Elections cantonales	Elections cantonales
52	1	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.	Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
52	2	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.	L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
52	3	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.	En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.
Art. 53		Elections communales	Elections communales
53		Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal.	Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal.
Art. 54		Système majoritaire	Système majoritaire
54	1	Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.	<i>Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.</i>
54	2	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.	Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
54	3	--	<i>En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.</i>
54	4	--	<i>Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 20 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre III		Initiative cantonale	<i>Initiative populaire cantonale</i>
Art. 55		Initiative constitutionnelle	Initiative constitutionnelle
55	1	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.	10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
55	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
55	3	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.	Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Art. 56		Initiative législative	Initiative législative
56	1	7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.	<i>10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.</i>
56	2	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.	La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
Art. 57		Clause de retrait	Clause de retrait
57	1	L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.	L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.
57	2	La loi règle les modalités.	La loi règle les modalités.
Art. 58		Délai	Délai
58		Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.	Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

- Lors de la session du jeudi 29 septembre, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre III Droits politiques** (ch. III Initiative cantonale à partir de l'article 59 *Examen de la validité*).
- En fonction de l'avancement des travaux, elle traitera également les chapitres consacrés au référendum cantonal (chapitre IV), à l'initiative communale (chapitre V) et au référendum communal (chapitre VI). Elle pourrait également aborder, en soirée, le **titre IV Autorités**, chapitre 1 Grand Conseil.